

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.794 du 12 juin 2002

A. 120.324/5387

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 avril 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui été notifié le 23 avril 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que selon ses propres déclarations, la demanderesse est arrivée de manière illégale en Belgique en janvier 2001; qu'elle n'a pas signalé son arrivée en Belgique aux autorités compétentes et a ensuite séjourné de manière illégale sur le territoire; qu'en novembre 2001, la demanderesse s'est présentée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'entamer les démarches afin de contracter mariage avec un ressortissant belge; que, par décision du 11 février 2002, l'officier de l'état civil a informé les intéressés de ce qu'il décidait de surseoir pendant deux mois, à partir du 16 mars 2002, à la célébration du mariage et ce, en raison de doutes sur la sincérité de celui-ci; que la demanderesse, après avoir été entendue le 23 avril 2002, s'est vue notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé ainsi qu'il suit :

" article 7, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; le passeport de l'intéressée n'est pas revêtu d'un visa valable.";

Considérant que la demanderesse fait valoir un premier moyen, pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire fait obstacle à la réalisation du mariage ou, tout au moins, au déroulement correct de l'enquête décidée par l'officier de l'état civil en vue de s'assurer de la sincérité de ce mariage; qu'elle ajoute que les démarches accomplies en vue du mariage en Belgique seraient réduites à néant en cas de renvoi de la demanderesse vers le XXX, que la demanderesse et son futur mari devraient entreprendre de nouvelles et longues démarches afin de se procurer à nouveau les documents administratifs nécessaires au mariage, notamment les documents de célibat et l'autorisation d'entrer sur le territoire en vue du mariage, et que le futur époux ne peut être contraint de se rendre au XXX pour s'y marier; qu'elle en conclut, se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 81.725 du 8 juillet 1999, que l'acte attaqué est constitutif d'une atteinte grave aux droits et libertés fondamentales protégés par

les articles 8 et 12 de la Convention précitée et que la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision, en ne procédant pas à l'appréciation de l'équilibre des intérêts en présence et en n'indiquant pas dans sa décision la raison pour laquelle l'atteinte grave ainsi portée aux droits fondamentaux des futurs époux était justifiée pour des raisons de mise en danger de la sécurité publique, de la santé ou de l'ordre public;

Considérant que la référence à l'arrêt n° 81.725 du Conseil d'Etat manque de toute pertinence, dès lors que les circonstances du cas d'espèce diffèrent fondamentalement de celles ayant conduit à l'arrêt précité; que dans ce dernier cas, la demanderesse était en effet entrée légalement sur le territoire, qu'elle avait également séjourné de manière légale durant plusieurs années avant que son séjour ne devienne irrégulier, qu'elle avait ensuite séjourné de manière illégale sur le territoire durant plus de dix ans et avait vécu en concubinage avec un ressortissant belge durant plus de neuf ans avant que ne soit pris à son encontre un ordre de quitter le territoire;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; que la circonstance que la demanderesse n'a pu se marier plus tôt est également due au fait que les circonstances dans lesquelles la déclaration de mariage a été formulée a conduit l'officier de l'état civil à douter de la sincérité de ce mariage et à surseoir à la publication des bans, dans l'attente d'une enquête à ce sujet; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés

par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux;

Considérant que, dans un deuxième moyen, la demanderesse invoque une violation du principe du contradictoire en ce que la notification de l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet de la priver du droit de répondre aux critiques éventuelles émises par l'officier de l'état civil dans le cadre de l'enquête décidée par ce dernier quant à la réalité du projet de mariage et de faire ainsi valoir ses droits devant lui;

Considérant qu'à supposer même que le principe général de droit du caractère contradictoire de la procédure trouve à s'appliquer en l'espèce, la demanderesse n'en reste pas moins en défaut d'établir concrètement en quoi ce principe général de droit pourrait être violé dans le cas d'espèce; qu'il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse dans le cadre de son pouvoir de police et alors même que la demanderesse n'avait accompli aucune démarche auprès de celle-ci, soit pour solliciter une autorisation de séjour temporaire, soit pour obtenir une simple prorogation de séjour sur le territoire; qu'il ne peut, dans ces conditions, pas être reproché à la partie adverse d'avoir porté atteinte au principe général de droit susvisé; qu'il convient enfin d'observer que le délai durant lequel l'officier d'état civil a décidé de surseoir à la célébration éventuelle du mariage a commencé à courir le 16 mars 2002 - la demanderesse en ayant été informée par décision de l'officier de l'état civil du 11 février 2002 - et qu'il vient à expiration le 16 mai 2002; que la demanderesse, qui se trouve toujours sur le territoire au jour de l'audience devant le Conseil d'Etat, soit le 2 mai 2002, a donc largement eu le temps de communiquer à l'officier de l'état civil tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir afin d'établir la réalité du mariage projeté avec le ressortissant belge; que tant ce dernier que la demanderesse ont par ailleurs toujours la possibilité de contester les conclusions de l'officier de l'état civil, même dans l'hypothèse d'un éloignement de la demanderesse du territoire survenu avant que ne soit venu à expiration le délai de deux mois fixé par l'officier de l'état civil; que le deuxième moyen de la requête n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze juin deux mille deux par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. JAUMOTTE.